



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 80 du 4 juin 2021

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n° DDTM34-2021 du 04 juin 2021 portant avenant n° 1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune de Frontignan-la-Peyrade

Montpellier, le **04 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2021 -

**portant avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles
attribuée à la commune de Frontignan-La-Peyrade**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ; notamment l'article L2124-4, ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Tourisme ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-12-03595 du 18 novembre 2013 portant approbation à la commune de Frontignan-la-Peyrade de la concession des plages naturelles situées sur son territoire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2021;

Considérant la demande formulée par la commune par délibération n°2021-138 du conseil municipal en date du 6 avril 2021 et qu'un avenant n°1 à la concession des plages est rendu nécessaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le dossier de la concession de plage de Frontignan-la-Peyrade (2014-2025), le cahier des charges l'arrêté préfectoral n°2013-12-03595 du 18 novembre 2013 est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le maire de la commune de Frontignan-la-Peyrade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune de Frontignan-la-Peyrade est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois..

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier au 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2 ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON